

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS220/1
G/L/433
G/AG/GEN/47
G/SG/D13/1
10 janvier 2001
(01-0108)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DES FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande de consultations présentée par le Guatemala

La communication ci-après, datée du 5 janvier 2001, adressée par la Mission permanente du Guatemala à la Mission permanente du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement chilien conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, en ce qui concerne:

- a) La législation chilienne en matière de sauvegarde et de fourchettes de prix, y compris la Loi 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi 18.591 puis par la Loi 19.546, ainsi que les normes réglementaires et les dispositions complémentaires et/ou modifications qui établissent ce système, étant donné qu'elles semblent incompatibles avec différentes dispositions du GATT, notamment, mais pas exclusivement, les dispositions ci-après des Accords de l'OMC: article II du GATT de 1994 et article 4 de l'Accord sur l'agriculture.
- b) En matière de sauvegarde, l'ouverture de l'enquête au sujet de produits assujettis au système des fourchettes de prix notifiée dans le document G/SG/N/6/CHL/2, le déroulement de l'enquête, la détermination préliminaire mentionnée dans la notification G/SG/N/7/CHL/2/Suppl.1 et la détermination définitive mentionnée dans les notifications G/SG/N/8/CHL/1, G/SG/N/10/CHL/1, G/SG/N/8/CHL/1/Suppl.1 et G/SG/N/10/CHL/1/Suppl.1. Le gouvernement guatémaltèque considère que dans ces déterminations, le gouvernement chilien a commis des erreurs qui ont entraîné des constatations erronées et des conclusions incorrectes, notamment en incluant quatre produits dans une procédure unique, dans les constatations relatives à l'existence d'un dommage grave, d'un accroissement des importations et d'un lien de causalité, ainsi que dans la détermination relative à l'application de mesures de sauvegarde et à l'imposition, au calcul et à la perception correspondants, qui sont incompatibles avec les obligations qui incombent au gouvernement chilien en vertu des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994.

./.

- c) La demande de prorogation de ces mesures mentionnée dans les notifications G/SG/N/10/CHL/1/Suppl.2 et G/SG/N/10/CHL/1/Suppl.2/Corr.1, semble incompatible, notamment parce qu'elle n'a pas été présentée en temps voulu, parce que l'existence d'un plan d'ajustement de la branche de production nationale n'a pas été démontrée et parce qu'elle ne semble pas fondée, selon les critères de l'Accord sur les sauvegardes. Le gouvernement guatémaltèque estime que la demande de prorogation, y compris cette dernière, sont contraires aux obligations résultant pour le Chili des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le gouvernement guatémaltèque se réserve le droit de formuler d'autres allégations sur des points de fait et de droit lors des consultations.

Nous attendons avec intérêt la réponse des autorités chiliennes à la présente demande et la détermination d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour l'ouverture des consultations.
